

Département de  
Seine-et-Marne

Commune de  
Villeneuve-Saint-Denis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de Villeneuve-Saint-Denis

Séance du 19 octobre 2023,

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Michel BAZERBES, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Membres présents : M. Michel BAZERBES, M. Philippe VANACKER, M. Philippe IMBERT, M. Olivier VICTORIEN DIT RICHARD, M. Patrick RAOULT, Mme Isabelle MESBAH, M. Marc RABOT, M. Sayah NEBBOU, Mme Sabrina N'KOUKA ZOLA, M. Ba-Son PHAM, M. Jimmy PETIT, Mme Catherine DESMAREST

Membres absents : Mesdames Peggy PHARISIEN et Danielle CZAINSKA

<b>Date de convocation</b>	<b>13.10.2023</b>
<b>Date d'affichage</b>	<b>13.10.2023</b>
<b>Nombre de Conseillers</b>	
En exercice :	14
Présents :	12
Absents :	2
Pouvoirs :	0
Votants :	12

Secrétaire de séance : Philippe VANACKER

**N° 19/2023**

**OBJET : SDESM – Lancement de l'élaboration des zones d'accélération**

Après avoir entendu le rapport de Madame Peggy PHARISIEN,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

**VU** le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

**VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

**VU** le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

**VU** le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

**VU la délibération n° 220716** du conseil communautaire en date du 07/07/2022, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté d'agglomération du Val d'Europe,

Accusé de réception en préfecture  
077-217705102-20231020-19-2023-DE  
Date de télétransmission : 25/10/2023  
Date de réception préfecture : 25/10/2023

**CONSIDÉRANT** que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**CONSIDÉRANT** que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

**CONSIDÉRANT** que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

## DÉCIDE

- **D'ENGAGER** la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** les modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :
  1. Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant :
    - Diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en termes de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; récolement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ; etc.
    - Les intentions de projets connues ;
    - Les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.
  2. Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs énergie-climat supra-communaux ;
  3. Élaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable et estimant les puissances et/ou production énergétiques associées ;
  4. Mise à disposition du public pour formaliser la consultation :
    - Projet de délibération
    - Accompagné d'une note de présentation précisant le contexte et les objectifs liés à la création d'une zone d'accélération sur le territoire de la commune
  5. Transmission des projets de zones d'accélération de la commune, ainsi que la synthèse de la consultation électronique du public, à la Communauté d'agglomération du Val d'Europe pour l'organisation d'un débat au sein du conseil communautaire ;

6. Présentation des projets de zones d'accélération énergies renouvelables pour adoption par le conseil municipal ;
7. Transmission de la délibération du conseil municipal au référent préfectoral, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat ;



**ADOpte PAR 8 VOTES POUR/4 ABSTENTIONS**

Pour Extrait certifié conforme,  
En Mairie le 20 octobre 2023,

Le Maire,  
Peggy PHARISIEN